cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Abdel-Madjid SADI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bobigny (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606946-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le signalement enregistré à la Commission le 4 mai 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72042 LRAR en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 22 juin 2026 et 29 juin 2026 ;
 - lettre n° 72752 LRAR en date du 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 99 447 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 73 760 euros et un montant de recettes déclarées de 73 760 euros dont 67 349 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :

- Sur l'appel à tractage par la CGT appelant à voter pour M. SADI lancé depuis la boite mail professionnelle d'un agent municipal et laissant entendre la possibilité de facilités horaires : le

candidat indique ne pas avoir donné son accord à la diffusion d'un tel tract qui relève de la liberté syndicale, il indique ne pas avoir donné de facilités horaires aux agents pour participer à la campagne municipale et notamment à l'opération de tractage. Pour regrettable que soit l'utilisation par un agent d'une collectivité de sa boîte mail professionnelle dans un cadre électoral, au cas particulier, le peu de personnes touchées par cet envoi, conduit la Commission à écarter le grief.

- Sur la réunion des nouveaux inscrits : le candidat a indiqué que les coûts exposés dans ce cadre ont été inscrits au compte de campagne du candidat. Le grief est à écarter.

- Sur la perception directe d'argent liquide au cours d'un meeting : cette recette est inscrite au compte comme collecte de dons. Le grief est à écarter.

- Sur la mise en avant de la candidature du maire par la réalisation d'inaugurations : le candidat a indiqué ne pas avoir pris la parole dans ce cadre et que les travaux en cause ne dépendaient pas de la mairie. Le grief est à écarter.

- Sur l'utilisation de fichiers communaux : le candidat indique avoir établi sa base à partir des listes électorales. Le grief est à écarter.

- Sur l'existence d'affichage sauvage : le candidat a indiqué que les deux affiches visibles avaient été apposées de manière temporaire pendant un événement de tractage. Interrogé sur le montant de ses affiches au compte de campagne le candidat a indiqué avoir imprimé plusieurs sortes d'affiches et avoir dû recoller suite à des affiches détériorées. Le grief est à écarter.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Abdel-Madjid SADI, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le signalement reprend des griefs mentionnés dans le contentieux. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Abdel-Madjid SADI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

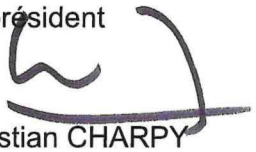
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 47 238 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 73 760 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 67 349 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 47 238 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Abdel-Madjid SADI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 73 760 euros
 en recettes à 73 760 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 47 238 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY